

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 DECEMBRE 2025

Le onze décembre deux mil vingt-cinq à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LORMAISON, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Philippe FRÉMONT, Maire.

PRESENTS : Messieurs Didier JEANTET, Jean-Pierre LAGNY, Olivier DUPUIS, Florent LOCHOUARN, Dominique MAGNIER, Bruno FRÉNOT, Alexandre SELVA, Mesdames Caroline LIOUT, Martine DRUOT

ABSENTS EXCUSES :

Madame Véronique CULERIER donne pouvoir à Monsieur Didier JEANTET

Monsieur Fabrice DECROIX donne pouvoir à Madame Martine DRUOT

Madame Julie MÉGRET donne pouvoir à Monsieur Philippe FRÉMONT

Monsieur Jean-Pierre LEROY

Madame Patricia MARCHAL

Secrétaire de séance : Monsieur Florent LOCHOUARN

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **ADOPTE**, à l'unanimité, **sans restriction**, le procès-verbal de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 09 octobre 2025.

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

LANCLEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCERTATION POUR L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) ET DETERMINATION DES OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DES ZAER SUR LA COMMUNE DE LORMAISON

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7 ;Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Exposé des motifs

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

La loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les installations terrestres de production d'énergies renouvelables, notamment : solaire photovoltaïque sur toitures, sol et ombrières de parkings, éolien, hydroélectricité, solaire thermique, géothermie, unités de production de biogaz et bois-énergie (réseaux de chaleur).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.).

L'objectif est d'afficher la volonté politique locale et d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été identifié de manière concertée avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter - réduire - compenser » (ERC).

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR.

Le portail cartographique des énergies renouvelables est accessible à l'adresse suivante : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

C'est sur ce portail que les communes doivent déposer leurs zones d'accélération, pour transmission au Référent Préfectoral unique, après :

1. Avis pris auprès du gestionnaire d'aires protégées (démarche portée par la Communauté de Communes des Sablons),
2. concertation du grand public,
3. et tenue d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Le Référent Préfectoral unique présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise. Deux possibilités sont alors possibles :

Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de

chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Concernant la concertation des habitants, les modalités sont librement déterminées par la commune. Les modalités suivantes peuvent utilement être envisagées : consultation par voie électronique, consultation des documents et registre des observations en mairie, réunion publique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE 3 : Après avoir tiré le bilan de la concertation, **DELIBERERA ET DEFINIRA** les « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.1411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.

ARTICLE 4 : **SOUMETTRA** les « zones d'accélération » (ZAER) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes des Sablons.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Affichage sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation ;
- Publication sur le site internet de la commune ;
- Transmission à M. Le Préfet de l'Oise

Pour : 7 Contre : 4 Abs : 2

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE, ET DE L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE 2024-2028 AVEC L'ILEP

Après lecture du projet d'avenant n°3, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3, ainsi que ses annexes pour le budget 2025 entre la mairie et l'ILEP, prévoyant une subvention de fonctionnement d'un montant de 231.539,36 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE le règlement intérieur proposé par l'ILEP et **DECIDE** de **GARDER** l'entreprise « La normande » comme prestataire de restauration avec un repas comprenant 5 composantes.

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

SE 60 -MODIFICATIONS STATUTAIRES

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - **Un délégué par EPCI**.

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;

- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente

FRAIS DE REPAS POUR L'ECOLE DE LORMAISON

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE que le tarif de la cantine reste à **3,50 €** pour les enfants scolarisés sur la commune de Lormaison ou habitant Lormaison.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE que le tarif de la cantine à compter du 1^{er} janvier 2026 sera à **4,20 €** pour les enfants non scolarisés sur la commune de Lormaison et n'habitant pas Lormaison

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

La séance est levée à 21 h 50.

Fait à Lormaison, le 13 décembre 2025

